

Batch # 5

**Josephite Jamme Dite Carriere
Wedding**

Josephthe Carriere Marriage to Jean Baptiste Daragon

When Josephthe Carriere (daughter of Michel Gemme Jammes dit Carriere and Genevieve Falmard) married Jean Baptiste Daragon in 1823, it was noted that she brought her personal belongings, as outlined in this notarized marriage document.

Included in those personal belongings are several items of aboriginal clothing including “ une robe d’indienne” , Indian shawls and items made of alder (d’aulne) – (marked with asterisks on the document). Given the prejudices against aboriginal people at the time, it’s highly unlikely that a person of non-aboriginal descent would have and wore native clothing.

In fact, during preparation of this submission a great many marriage contracts were investigated and this is the only one where the bride brought her native dress to the marriage or indeed any native articles at all. This clearly indicates that the Carriere's' had aboriginal ancestry. Josephthe's sister named “Sophie James” attends this civil ceremony.

(See Original 7 Page Church Transcript & English Translation)

We believe this **Sophie James** that attended this wedding was yes indeed Josephthe's sister. But this girl was baptised June 2, 1807 as Marie Sophie Jamme dit Carriere.

(See Attached-1807 Baptism - Marie Sophie Jammes dite Carriere)

This was **not** the wife (Marie Emelie) of Thomas Lagarde dit St Jean who attended.

We believe that the dress highlighted in this document as ” **Une Robe De L’indienne**” was an Indian dress made from animal skin/hide and not a dress made out of Cotton from India.

Because if you look through list of items, there are items listed as “Chemise de Cotton” which is “Top of cotton.” The priest specifies “something made of cotton” for a few items, but not the dress. And there are a few other items listed as being from “Indian Origin” such as: Handkerchiefs and coats. The priest even mentions the fact of a very well used bed of cattails, that too was traditional or from Indian Origin.

We would like to re-submit these documents and kindly request for another review once more by an unbiased person. Because we believe this was an Indigenous girl who was married on this day. With the research discovered, we have come to the conclusion, that a few of the Carriere Family Members were involved with and married Algonquin women.

Submitted By:

Connie Mielke

Denise Chaput

Rough Translation of 7 Page Church Record

Written by Father Bellefeuille

November 4, 1823

Marriage agreement between Jean-Baptiste D'Aragon and Josephte James said Carrière

In presence of the public notaries in the province of Lower Canada in the county of – in the district of Montréal – were present Jean Baptiste D'Aragon said Lafrance, labourer, residing in the Le Petit Hill located in the parish of St-Eustache in the North county, widower of (name), with 2 children, born of his marriage with her, on one hand and Josephte James said Carrière residing in said hill & parish, daughter - - of the legitimate marriage of deceased Michel James said Carrière and Geneviève Farmer said -, on the other hand, which in the presence (name) D'Aragon, father of the future husband, Augustin Lagarde friend of the future husband, Jacques D'Aragon his brother and on behalf of his future wife (name) and Catherine Lefève his spouse her friends- and Sophie James- her sister- (name) & François Sabourin friends and Guillaumes Richer also friend-

Stopped, thus he must, clauses & conditions of the marriage proposed to entre between Jean Baptiste Daragon & Josephte James, and of which the celebration must be held right away after the “papation” of the concerned.

There will be community of the belongings between the future spouses, in accordance with the custom of – in this province, except modifications down below.

Their debts and charges before their marriage will be paid separately by

the one who has contracted them at the time of – from whom they will have come from without the other spouse being able to be appointed to it in any way.

Half of the belongings of the future husband consists of the profits of the community that was between him and his deceased wife as well as everything is noted in the inventory he had made of belongings of the said community, every belongings stays his.

The belongings of the future wife entail a Bed of Cattails “élimé” (means that the bed has been used a lot, something worn out by the rubbing) by the parties of 8 pounds, the “lire” (a monetary unit, whose value and subdivisions have varied according to countries and times) of 20.

Cappers at 0.8 pounds

An iron chest 9 pounds

A notebook 1.10 pounds

A hat at 20 pounds

A headdress at 5 pounds

(Not Sure)

A dress at 12 pounds

(Not Sure)

(Not Sure

An Indian dress 7 pounds

A pair of socks 3 pounds

(Not Sure)

(Not Sure

(Not Sure)

(Not Sure)

A handkerchief 0.10

(not Sure)

A pair of earrings 1.10 pounds

A cotton shirt 0.10

A pair of shoes made of leather-animal skin-(Souliere de bouf)

A pair of felt socks

A shirt & a coat together 0.10

Pair of cotton gloves 0.15

A ribbon 0.15

(Something with three leaves or sheets together)

A pair of shoes 3 pounds

A pair of shoes 5.10 pounds

A pair of wool socks 1.15 pounds

An Indian coat 4 pounds

An Indian coat 1.4 pounds

2 Headpieces or Hats made of skunk-aux coefs de mouffete

Something of lace 1.10 pounds

A cotton apron 2 pounds

2 Indian handkerchief 0.15 pounds

2 Indian handkerchief 0.10 pounds

A pair of socks 0.4 pounds

An Indian shawl 0.8 pounds-Un couvier de L'indienne

A wool hat 1.4 pounds

A little box and a lot of scraps 1.14 pounds

(Something made of alder trees or tree tails)-un semicar de L"arbre de tails

A wool shirt 4.10 pounds and An image or a picture

Which all the items are making up a total of 144.9 pounds

The future spouse constitute to the future wife – once the sum of 300 pounds has been paid. The – alive of the future spouses will take – part and before the heritage of the community, the clothes, cloths & herds and other things to their personal use, could nevertheless, if it is the future wife that knew that the estimation of these belongings doesn't exceed the sum of 114.9, the "lire" of 20 -, in which the herds & cloths have been evaluated to actually belong to the future wife. By Jean Baptiste - & Augustin Lagarde whom knows her & assure her.

The future wife will be ...(explains all the rules on next few pages)

Submitted By:

Connie Mielke

Denise Chaput

A. L. B.

Le 4^e novembre 1829

Commissaire de mariage
entre

Le sieur Doragon

et
la demoiselle Marie-Anne

de la

Pardevant les notaires Publics Dans
La Province du Bas Canada résidant
dans le Comté de York au District de York
à la Cour Supérieure, furent Présens -

Le dit Sieur Daron dit Lafon, Labou-
reur, résidant en La Côte Le Est, bouché en
La Paroisse d'Antoine dans ce Comté, seul
de son côté, avec deux témoins mi-
nors mis de son mariage avec elle, à sçavoir
Pier et Joseph James dits Carrière
demeurant es dits Côte & Paroisse, fille
Mariusse d'Antoine au légitime mariage de
Cyprien & Michèle James dit Carrière et de
Geneviève Formel dite vigne, d'Antoine Pier
desquels, en Présence de Sieur Jean Baptiste Daron
père de futur époux, au dit Comté de York, ami
au futur époux & Jacques Daron son
frère, et de sa part de sa future épouse
Jeanne Blanch et Catherine Lefevre son
épouse ses amis - & Joseph James -
Le tout - un seul & Francis
Lafon son ami & Guillaume

Richard aussi ami

Ont arrêté, ainsi qu'il suit, Le Claus
& Conditions du mariage Proposé entre
dits Jean Baptiste Daron et Joseph
James, et dont La célébration doit se
faire aussitôt après La publication des
Présentés -

Il y aura la Communauté de biens entre
 les futurs époux, conformément à la
 coutume de Paris suivie en cette Province
 sauf les modifications ci après.

Leurs dettes & charges antérieures —
 en un & chacun à leur mariage ont été payés. Le pair
 les biens & droits — ment par celui qui les aura contractés
 à elle appartenant — au dit chef de qui elles seront provenues,
 nous, en ce que — dans que l'autre époux en puisse être
 qui ne peuvent — aucunement être —
 monter & considérer — les biens des futurs époux consentent
 sans du marié, dans les Bénéfices &
 les héritages, & autres effets — La Communauté qui était entre lui
 appartenant — & de défunte épouse, ainsi que le fait
 de la future — est constaté dans l'inventaire de
 épouse telle que — l'inventaire qui a été fait des biens
 & établie ci après de la dite Communauté, tous les quels
 devait — Orions lui demeureront & payer —

[Signature]

Ces de la future épouse consistent
 en un lit de quince laines estimé par les
 parties à huit livres, la lince de vingt

après	ci	8 ⁰
Item, un coffre fer à deux serrures	ci	9
un cabinet à deux serrures	ci	1. 10
un chapeau de vingt laines	ci	20
une coiffe cent sols	ci	5
un gilet de deux sols	ci	1. 10
une robe de deux livres	ci	12
un Suppon blanc, cent sols,	ci	5
un chand cent six sols	ci	5. 10
* une robe d'Indienne sept livres		
quatre sols	ci	4
une paire de bas, trois livres,	ci	3
une puype quatre livres,	ci	4
une 2 ^e seize livres	ci	13
une 3 ^e cent sols	ci	5
un corce de toile rouge, sols,	ci	15

Suite ci contre 100⁰ 9

100. 9

un manchot, six sols	10
une chemise, quarante sols	2. 10
une chemise, quarante sols	1. 10
une chemise de Cotton, six sols	10
une chemise de Bas de soie, quarante sols	2.
une chemise de Bas de soie, huit sols	10
une chemise & un mouchoir ensemble, six sols	10
une chemise de Cotton, quinze sols	15
un pantalon, quinze sols	15
une Calotte & trois fiedes ensemble à vingt quatre sols	1. 24
une chemise, trois livres	3.
une chemise, six sols	5. 10
une chemise de Laine toutain 9 sols	1. 15
* un mouchoir d'Indienne, quatre livres	4.
* un mouchoir d'Indienne, quatre sols	1. 4
deux chemises de mouchoirs quarante livres	2. 5
un mouchoir de dentelle, quinze sols	1. 10
un mouchoir de Cotton, quarante sols	2.
* deux manchots d'Indienne, quinze sols	15
* deux chemises de soie, six sols	10
une chemise de Bas, quatre sols	4
* un corset d'Indienne, huit sols	8
un chapeau de Bas, vingt quatre sols	1. 4
une petite Boite & un set de dentelles ensemble à quinze sols	1. 12
* Un demier d'Orlans de soie cinq sols	5
une chemise de soie, quatre livres	4. 10
une chemise, six sols	6
une chemise, six sols	3.

144. - 9

Les quels articles sont vendus
à La somme de Cent ⁴⁰ livres, La somme
de vingt livres, La somme de six livres, rapportée
au futur Epoux, qui le connaît Les avoirs
reçu

40
quarante
quatre livres
six sols

Reçu

3 autres copies

[Signature]

Le futur Epoux contracte à la future Epouse
Le un d'ancien Répit une fois payé de la
Somme de trois cents livres, la livre
de vingt-cinq sols.

Le dit un d'ancien Répit, pour
Rais, pour Rente et pour Rente de la
communauté, les habits, linges & hardes
et autres choses à son usage personnel,

La somme néanmoins, si est la future
Epouse qui surait, que destination
de ces effets mis de la somme
de cent trente livres au plus, la livre
de vingt-cinq sols, à la quelle ont été créés
et créés les hardes et linges actuellement
est à reporter avec la future Epouse,

Par Jacques Leand Baptiste Black
Et au futur la Parde qui le a con-
macté et l'affirmé par ces
propos.

La future Epouse paiera seulement
en renoncant à la communauté son
qu'elle sera restée, reprendra non seulement
ce qu'elle apporte au mariage, mais aussi
tout ce qui lui arrivera et s'il s'en
pendrait la Parde, à quel que titre que
ce soit, avec son Douaire & ses linges
et hardes, comme il a été dit ci-dessus
le tout franc & quitte des dettes de la
communauté, quand même elle y au-
rait parlé ou y eût été condamné,
au quel cas elle en sera indemnisé &
garantie sur les biens du futur Epoux
Sur les quels elle aura hypothèque
à compter de ce jour.

En témoignage de l'amitié que le futur
Epoux se portent l'un à l'autre, le dit
fait, par ces présentes, donation mutuelle
& indivisible au survivant d'eux.

7
6
5
4
3
2
1
0
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0

tel que est dit
aux autres parts.

[Signature]

Ce qui est à compte & à proportion,
de tous les biens meubles & immeubles
qui se trouveront appartenir au
Premier marié. Lors de son décès,
en quel que soit l'état de ses biens et dans
en rien réservés ni exceptés, sans
en faire par le survivant
en subséquent & indément pendant
sa vie, sans être tenu de donner
aucune caution, mais à la charge
de faire un bon et fidèle gouver-
nement des dits biens et des institutions
& réparations résiduelles.

En cas d'enfant mis au monde
de ce mariage, survivant au père
ou à la mère, cette donation sera nulle
et sans effet, si ce n'est qu'elle
restera pour la future épouse, si
elle survit le futur époux, sans
concurrence de la part que l'un
des enfants du futur époux, aura et
prendra en la succession, ainsi
qu'il est permis par nos Loix.
La future épouse de la future épouse
aura en toute propriété, mais
cette exception n'aura lieu seule-
ment, que dans le cas au quel
quelun des enfants du Premier
mariage ou futur époux
Survivra.

Pour faire Insinuer
ce présent tout pouvoir est
donné au Notaire d'icelles
Telles sont les Conventions
des Parties.

Sont acte fait & passé
en la dite paroisse de Surinche
en l'Église, l'an mil huit cent

 vingt

Vingt trois le quatrième jour
du mois de novembre avant
midi - les cotes parties ainsi que
les Compagnons ayant été le plus
de signés ont été en le carnis
fautes, et les notaires ont signés après
lectures faites - quatre mats rayés
sont nuls - trois autres ont approuvés

Approuvé par le Capitaine
J. B. 1710

H. B. 1710

J. B.